Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 248 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 août 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 7 juin 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 10 mars 2025, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°303 909 du 8 août 2025.

1.4. Le 28 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10.03.2025 et en date du 08.08.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.
En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé a déclaré que son cousin se trouve en Belgique. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'intéressé a exprimé la volonté de cohabiter légalement avec une personne qui réside en Belgique légalement. Le simple fait que l'intéressé souhaite vivre avec/se marier avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.
L'Etat de santé
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante fait valoir que « En l'espèce, le requérant vit en couple avec Mme [A.O.], ressortissante allemande résidant légalement en Belgique. Leur relation est stable, durable et reconnue par leurs familles respectives. Le couple a déjà entamé des démarches officielles en vue d'une cohabitation légale, preuve de la volonté claire et sérieuse de construire une vie commune en Belgique.
Mme [O.] a apporté une déclaration écrite détaillant l'intensité de leur relation, la reconnaissance de celle-ci par leurs proches, et les projets communs de mariage et de vie en Belgique. À cela s'ajoutent des pièces matérielles (photos, billets de voyage, enquêtes communales favorables, attestations de stabilité financière) qui établissent le caractère authentique et solide du lien.
L'exécution de l'OQT aurait pour effet de séparer le couple de manière brutale et prolongée, alors même qu'il existe une voie légale pour la régularisation de leur séjour au titre du regroupement familial. Or la Cour EDH a clairement affirmé que de telles ruptures, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des impératifs impérieux d'ordre public, constituent une violation de l'article 8 CEDH (E/ Ghatet c. Suisse, 8 novembre 2016, n°

56971/10)[…] La décision attaquée se contente d'affirmer qu'« aucune demande de regroupement familial n'a été introduite » et qu'une éventuelle séparation aurait « un caractère temporaire». Elle ne procède donc à aucune mise en balance sérieuse entre, d'une part, l'intérêt de l'État à l'exécution des décisions d'éloignement et, d'autre part, le droit fondamental des intéressés au respect de leur vie familiale.
Un tel raisonnement abstrait est contraire à la jurisprudence constante du CCE, selon laquelle « une motivation stéréotypée ou générale ne permet pas de répondre aux exigences d'un contrôle concret et proportionné au regard de l'article 8 CEDH »[…] En méconnaissant la réalité de la relation familiale existante et en omettant de procéder à une mise en balance proportionnée, l'Office des Étrangers a violé l'article 8 CEDH. Cette violation impose l'annulation de la décision attaquée ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.2.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante relève que « Dans la décision attaquée, l'Office des Étrangers affirme que « la relation invoquée par l'intéressé n'est pas stable et durable » et qu'« aucune demande de regroupement familial n'a été introduite ». Ces affirmations sont laconiques et manifestement insuffisantes :
Premièrement, le requérant et Mme [A.O.] ont produit des éléments matériels prouvant le sérieux de leur relation : photos, voyages communs, attestations familiales, ainsi qu'une procédure officielle de cohabitation légale engagée devant l'administration communale. La décision n'en fait aucune mention, ni pour les examiner, ni pour les écarter.
Deuxièmement, la motivation repose sur un constat erroné : une procédure administrative était bel et bien entamée, ce qui contredit l'assertion selon laquelle aucune démarche n'aurait été entreprise.
Troisièmement, la décision considère de manière abstraite que « la séparation aurait un caractère temporaire », sans analyser les conséquences psychologiques, sociales et matérielles d'une telle séparation sur Mme [O.] et sur la relation elle-même.
En d'autres termes, l'autorité administrative s'est limitée à reproduire des formules stéréotypées, sans examen concret de la situation individuelle de M. [Y.]. Or, comme l'a rappelé le CCE, la motivation doit refléter l'existence d'un véritable examen, et non l'usage de considérations génériques applicables indistinctement à tout étranger en séjour illégal[…] Le défaut de motivation est ici double :
en droit, puisque l'Office n'explique pas en quoi les conditions légales justifiant l'éloignement seraient remplies malgré l'existence d'éléments familiaux pertinents ;
en fait, puisque la décision ne prend pas en considération les preuves produites, ne les discute pas, et ne démontre pas en quoi elles seraient insuffisantes.
Cette carence est d'autant plus manifeste que la loi (art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) impose explicitement de tenir compte de la vie familiale lors de l'adoption d'une décision d'éloignement. Or, cette obligation est ici purement ignorée[…] La décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation en fait et en droit, en violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 149 de la Constitution. Cette irrégularité formelle et substantielle commande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation « quant à l'existence d'une relation stable et durable ».

2.3.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante fait valoir que « En l'espèce, l'Office des Étrangers a considéré que la relation de M. [Y.Y.] avec Mme [A.O.] ne constituait pas une relation stable et durable, au motif qu'aucune demande de regroupement familial n'aurait été introduite et que leur union ne dépasserait pas de simples « liens affectifs normaux ».
Cette conclusion est manifestement erronée pour plusieurs raisons :
Existence d'une cohabitation effective et de démarches officielles : le couple a introduit une procédure de cohabitation légale auprès de l'administration communale, confirmée par une enquête favorable, ce qui démontre leur volonté claire de formaliser leur union et de vivre ensemble de manière durable.
Reconnaissance par les familles et projet de mariage : Mme [O.] a témoigné par écrit de la reconnaissance de leur relation par leurs familles respectives et du projet de mariage. Ces éléments dépassent largement le cadre de simples « liens affectifs normaux ».
Stabilité financière et insertion sociale : Mme [O.] dispose d'un emploi stable en Belgique, garantissant les conditions matérielles d'une vie commune. Le couple a également produit des preuves de voyages, de rencontres familiales et d'une vie partagée.
Durée et intensité de la relation : la relation n'est ni récente ni superficielle. Elle s'inscrit dans un projet de vie commun, déjà entamé et reconnu officiellement par des démarches administratives.
L'Office, en écartant tous ces éléments sans explication, a commis une erreur manifeste d'appréciation[…] La décision attaquée ne discute aucun des éléments concrets fournis par le requérant et sa compagne. Elle se borne à conclure de manière abstraite à l'absence de stabilité et de durabilité. Une telle appréciation, contredite par les pièces du dossier, ne répond pas aux exigences de l'examen individualisé imposées par la jurisprudence.

Le CCE a déjà sanctionné des décisions similaires où l'Office, sans examen approfondi, avait nié l'existence d'une vie familiale malgré des preuves objectives[…] En niant existence d'une relation stable et durable alors que de multiples preuves concordantes établissaient le contraire, Office des Étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation. Cette irrégularité substantielle vicie la décision attaquée et impose son annulation ».

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la méconnaissance du principe de proportionnalité en violation de l'article 8 de la CEDH et l'article 52, paragraphe 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.4.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante fait valoir que « L'Office des Étrangers a ordonné à M. [Y.Y.] de quitter le territoire, en se fondant exclusivement sur l'exécution automatique d'un rejet d'asile. Or, l'autorité n'a procédé à aucune mise en balance entre l'intérêt public et les droits fondamentaux en jeu.
Sur les liens familiaux : le requérant vit une relation stable et durable avec Mme [A.O.], ressortissante allemande installée en Belgique avec un droit de séjour. Le couple a déjà entamé des démarches de cohabitation légale, confirmant leur volonté d'officialiser leur vie commune.
Sur l'intégration sociale et économique : Mme [O.] exerce une activité professionnelle stable en Belgique, dispose de revenus suffisants et contribue activement à la société. Le couple ne représente donc pas une charge pour l'État belge.
Sur les conséquences d'un éloignement : l'exécution de l'OQT aurait pour effet de séparer brutalement le couple, compromettant leur projet de vie et causant un préjudice psychologique grave à Mme [O.]. Cette rupture imposée est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.
Sur les alternatives existantes : il existait une voie légale pour régulariser la situation de M. [Y.] via le regroupement familial ou la cohabitation légale. L'Office aurait dû en tenir compte avant de prendre une mesure aussi radicale que l'éloignement.
L'autorité a donc fait prévaloir une logique purement administrative, sans évaluer les conséquences humaines et familiales concrètes de la mesure[…] La décision attaquée se contente d'affirmer qu'« une séparation aurait un caractère temporaire » et que « des contacts peuvent être maintenus via les moyens modernes de communication ». Cette motivation est manifestement insuffisante au regard des exigences posées par la Cour EDH et la jurisprudence du CCE.
La Cour a jugé à plusieurs reprises qu'une telle approche, réduisant la vie familiale à de simples communications à distance, méconnaît la substance même du droit protégé par l'article 8 CEDH (El Ghatet c. Suisse, 8 novembre 2016, 8 47).
En outre, l'affirmation selon laquelle la séparation serait temporaire ne tient pas compte de la réalité : une procédure de regroupement familial depuis l'étranger peut durer de nombreux mois, voire des années, et rien ne garantit que l'autorisation serait accordée[…] En omettant d'opérer une mise en balance entre l'intérêt public et les droits fondamentaux en cause, et en se fondant sur des considérations abstraites et insuffisantes, l'Office des Étrangers a méconnu le principe de proportionnalité tel que garanti par l'article 8 CEDH et l'article 52 §1 de la Charte DFUE.
Cette violation impose l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *[…] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n°303 909 du 8 août 2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 149 de la Constitution, le Conseil relève que cette disposition concerne uniquement l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions. Dès lors que l'acte attaqué émane d'une autorité administrative et non d'une juridiction, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. De surcroit, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse a spécifiquement précisé qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant.

Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment, la vie familiale du requérant, et a suffisamment motivé l'acte attaqué au regard de ces éléments.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie défenderesse a, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à̀ une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, précisé que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé a déclaré que son cousin se trouve en Belgique. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'intéressé a exprimé la volonté de cohabiter légalement avec une personne qui réside en Belgique légalement. Le simple fait que l'intéressé souhaite vivre avec/se marier avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ».

La motivation relative à la vie familiale alléguée du requérant avec son cousin, n'est nullement contestée, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

La motivation relative à la vie familiale du requérant avec sa compagne alléguée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « le requérant vit en couple avec Mme [A.O.], ressortissante allemande résidant légalement en Belgique. Leur relation est stable, durable et reconnue par leurs familles respectives. Le couple a déjà entamé des démarches officielles en vue d'une cohabitation légale, preuve de la volonté claire et sérieuse de construire une vie commune en Belgique.
Mme [O.] a apporté une déclaration écrite détaillant l'intensité de leur relation, la reconnaissance de celle-ci par leurs proches, et les projets communs de mariage et de vie en Belgique. À cela s'ajoutent des pièces matérielles (photos, billets de voyage, enquêtes communales favorables, attestations de stabilité financière) qui établissent le caractère authentique et solide du lien ».

A cet égard, le Conseil précise que les documents produits à l'appui de la requête n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

De surcroit, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale avec la compagne du requérant ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Les allégations selon lesquelles « L'exécution de [l'acte attaqué] aurait pour effet de séparer le couple de manière brutale et prolongée […] » et « la décision considère de manière abstraite que « la séparation aurait un caractère temporaire », sans analyser les conséquences psychologiques, sociales et matérielles d'une telle séparation sur Mme [O.] et sur la relation elle-même », ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre, nullement, que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique, et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la motivation repose sur un constat erroné : une procédure administrative était bel et bien entamée, ce qui contredit l'assertion selon laquelle aucune démarche n'aurait été entreprise », le Conseil constate qu'il ressort de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 10 avril 2026, et déposée par la partie défenderesse en date du 30 juin 2026, que la demande de regroupement familial dont il est question en termes de requête a été introduite en date 16 octobre 2025, soit après la prise de l'acte attaqué. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en compte dans sa motivation. En tout état de cause, le Conseil relève que ladite demande a été rejetée.

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « l'autorité administrative s'est limitée à reproduire des formules stéréotypées, sans examen concret de la situation individuelle de M. [Y.] » et « L'Office, en écartant tous ces éléments sans explication, a commis une erreur manifeste d'appréciation […] La décision attaquée ne discute aucun des éléments concrets fournis par le requérant et sa compagne. Elle se borne à conclure de manière abstraite à l'absence de stabilité et de durabilité. Une telle appréciation, contredite par les pièces du dossier, ne répond pas aux exigences de l'examen individualisé imposées par la jurisprudence ».

La jurisprudence invoquée ne permet pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération les éléments dont elle avait connaissance.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou comme étant disproportionné.

3.4.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée du requérant, par le biais d'éléments de fait pertinents, se bornant à invoquer sa vie privée sans l'étayer, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. Il convient, en effet, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée, d'y avoir travaillé, et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Le Conseil ajoute s'agissant du formulaire d'inscription de cours de langue et des preuves de suivi, des certificats de formation, et des documents relatifs à l'activité professionnelle de la partie requérante, que ces documents produits à l'appui de la requête n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.4.4. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 52, § 2, de la Charte, n'est pas établie, en l'espèce.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, en ce que « l'exécution de l'OQT aurait pour effet de séparer brutalement le couple, compromettant leur projet de vie et causant un préjudice psychologique grave à Mme [O.]. Cette rupture imposée est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi […] », il convient de relever qu'il ressort des développements précédents que la partie requérante est restée en défaut de contester les motifs fondant l'ordre de quitter le territoire - selon lesquels la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil et le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 -, et de démontrer une violation des dispositions et principes visés en termes de requête, de sorte qu'un tel grief n'est pas fondé.

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et ne démontre pas concrètement la disproportion alléguée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

En ce que la partie requérante fait valoir que « l'affirmation selon laquelle la séparation serait temporaire ne tient pas compte de la réalité : une procédure de regroupement familial depuis l'étranger peut durer de nombreux mois, voire des années, et rien ne garantit que l'autorisation serait accordée », le Conseil constate qu'il ne peut accueillir favorablement ces allégations, dès lors, qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, la violation du principe de proportionnalité n'est pas établie, en l'espèce.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS R. HANGANU